

décernera cette année, ou lui faut-il d'abord faire amender le règlement No 169?

Réponse à la 1ère question

La Cité, par sa charte (paragraphe 79, clause 300), a le droit de passer un règlement pour permettre de prohiber, dans toutes les rues ou places publiques, ou dans certaines rues ou places publiques, l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de barbarie ou d'autres instruments de musique moyennant une rétribution ou en vue d'icelle, et, par tant, la Cité peut spécifier les rues où il ne sera pas permis de jouer.

Réponse à la 2e question

Le règlement No. 169, de même que le No. 313, qui concernent la licence octroyée aux musiciens ambulants, joueurs d'orgues de barbarie ou d'autres instruments de musique dans les rues, sont en force depuis longtemps, et la licence octroyée expire le 1er mai de chaque année et est ensuite renouvelée pour une autre année sous le contrôle du trésorier de la Cité. Deux de ces licences ont déjà été octroyées pour l'année courante, et la forme que comporte cette dernière est en termes généraux et s'applique à toutes les rues ou places publiques indistinctement.

C'est pourquoi nous avisons respectueusement votre Commission de faire amender les règlements précités afin de spécifier les rues où il ne sera pas permis de jouer, mais ce nouveau règlement ne pourra avoir de force et effet que pour l'année prochaine.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,
(Pour les avocats de la Cité).

Conditions de l'établissement de la Bibliothèque Civique

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 5 juin 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission spéciale de la Bibliothèque civique.

Re : CONDITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE CIVIQUE.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission spéciale, tenue le 17 mai dernier, il fut résolu de prier les avocats de la Cité de répondre aux trois séries de questions numérotées respectivement A, B et C;

Nous avons l'honneur de répondre comme suit:

* * *

SÉRIE A.—Questions de M. l'échevin Mercier.

Première question

"Par quel article de la charte la Cité est-elle autorisée à établir, maintenir, etc., une ou des bibliothèques publiques dans la Cité?"

Réponse

Par l'article 300 (paragraphe 109) de la charte, tel que remplacé par l'article 22 du statut 3 Ed. VII, Ch. 62 (1903), qui autorise la Cité à adopter un règlement pour contribuer à l'établissement et au maintien de bibliothèques, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques.

Deuxième question

"Quelle est la procédure régulière et légale à adopter et à suivre pour l'établissement, le maintien, etc., de telles bibliothèques dans les limites de la Cité?"

Réponse

La procédure à suivre est la passation et l'adoption d'un règlement suivant les formalités ordinaires exigées par la

be enforced as regards licenses to be granted this year, or should by-law No. 169 be previously amended?

Answer to the first question.

The City, by its charter, paragraph 79, clause 300, has the right to pass a by-law to prohibit in all the streets or public places, the use by itinerant hand-organ players or players of other musical instruments for pay or in expectation of pay; therefore, the City has the right to specify the streets where it shall not be allowed to played.

Answer to the second question.

By-law No. 169, as well as by-law No. 313, concerning the license granted to itinerant musicians, hand-organ players or players of other musical instruments in the streets, have been for a long time been in force, and the license which is granted expires every 1st May, each year, and is, afterwards, renewed for another year, under the control of the City treasurer. Two of these licenses have already been granted for the present year and the form of same as they are in general terms, applies to all streets or public places without distinction.

Therefore we respectfully advise your Committee, that the above by-laws must be amended in order to specify the streets where it shall not be permitted to be played, but the said by-law shall have no effect until next year.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Conditions as to the establishment of a Civic Library.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 5th 1907.

To the Chairman and Members of the Special Committee of the Civic Library.

Re : CONDITIONS AS TO THE ESTABLISHMENT OF A CIVIC LIBRARY.

Gentlemen,

At a meeting of your Special Committee, held the 17th of May last, it was resolved that the City attorneys be requested to answer the three sets of questions numbered respectively A, B and C;

We beg to answer as follows to

* * *

GROUP A.—Questions put by Ald. Mercier.

First Question

"By which article of the charter is the City authorized to establish, maintain, etc., one or more libraries in the City?"

Answer

By article 300, paragraph 109 of the charter, as replaced by article 22 of statute 3 Edw. VII, ch. 62 (1903), which gives authority to the City to adopt a by-law towards the establishment and maintenance of libraries, reading halls and public museums for historical, literary, artistic or scientific purposes.

Second Question

"What is the regular and legal procedure to adopt and follow for the establishing, the maintaining, etc., of such public libraries within the City limits?"

Answer

The procedure to follow is the drafting and adoption of a by-law, according to the ordinary formality prescribed by the charter and the rules of Council, and the granting of